CONVENTION DE PARTENARIAT CMA PACA / ORGANISME PARTENAIRE

SUR LES CERTIFICATIONS INSCRITES AUX REPERTOIRES NATIONAUX

DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE FRANCE COMPETENCES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMA PACA), partenaire de CMA France, organisme certificateur.
Adresse du siège enregistré et inscrit au RCS de Marseille sous le numéro SIREN : 130 020 878 00240
5 boulevard Pèbre, 13008 MARSEILLE
Numéro de déclaration d'activité formation auprès du Préfet de Région : 93.13.15755.13

Représentée par son Président, **Monsieur Yannick MAZETTE**

ET

l'organisme partenaire :

La Métropole Aix-Marseille Provence
Adresse du siège administratif : 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE
Organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis métropolitain
Situé : 200 rue Maurice Estrangin – 13290 AIX-EN-PROVENCE
Numéro SIRET : 200 054 807 00520
Numéro de déclaration d'activité Formation : 9313P003213
Numéro UAI : 0131784U

Représentée par son Président, _____ **ou son représentant**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les missions certificatives de France Compétences sont définies par l'article L. 6113-1 du Code du Travail créé par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

CMA France est un organisme certificateur au sens de la définition donnée par l'article L6113-2 du Code du travail. Ainsi, CMA France porte seule ses certifications vis-à-vis de France Compétences en travaillant en étroite collaboration avec les Organisations Professionnelles concernées.

Le décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux vient notamment préciser les obligations de l'organisme certificateur.

Les certifications de CMA France sont déployées au sein d'un réseau de partenaires composé des chambres de métiers et de l'artisanat de Région (CMAR) et d'organismes partenaires hors réseau des CMA.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention vise à définir les conditions de partenariat entre la CMA PACA et l'organisme partenaire, le Centre de Formation d'Apprentis métropolitain concernant la/les certification(s) de CMA France enregistrée(s) au *Répertoire Nationale des Certifications Professionnelles* (RNCP) suivantes :

- BREVET DE MAÎTRISE FLEURISTE, enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles jusqu'au 19/07/2028 au Niveau 5, code(s) NSF 312/211w, n° de fiche RNCP 37866.

Article 2 – QUALITE DU PARTENAIRE

L'organisme partenaire est habilité par la CMA PACA à former à l'apprentissage les candidats concernés par la / les certification(s) présentée(s) à l'article 1. Le partenaire est tenu de mettre en œuvre la certification conformément aux modalités d'organisation définies par le certificateur : CMA France.

Article 3 – MODALITES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CERTIFICATION

L'organisme partenaire s'engage à mettre en œuvre le Référentiel de compétences et d'évaluation de la certification BREVET DE MAÎTRISE FLEURISTE sur le site situé à Aix-en-Provence (13290), 200 rue Maurice Estrangin.

Il est tenu de respecter les critères relatifs à la mise en œuvre d'une certification professionnelle édictés par France Compétences sous peine de voir le partenariat avec la CMA PACA suspendu.

Article 3.1 : PROCEDURE DE DEMANDE DE LABELLISATION :

L'organisme de formation hors réseau doit envoyer une demande officielle au Président de la CMA de Région pour demander le soutien de sa candidature. Si l'accord de la CMA PACA est confirmé, l'organisme de formation doit préparer un dossier avec les éléments listés ci-dessous :

- Lettre de soutien de l'Organisation Professionnelle locale
- CV de leurs formateurs et des membres de jury
- Modalités de mise en œuvre de la certification
- Descriptif des équipements
- Etude d'opportunité avec le nombre d'entreprises dans la région susceptible d'accueillir les jeunes et la zone géographique couverte

Le dossier complet doit être transmis à la CMA de région, le Bureau de celle-ci étudie le dossier puis le fait suivre à CMA France, accompagné d'un courrier de soutien du Président de la CMA de Région précisant la position de la CMA PACA quant à la demande de labellisation.

L'ensemble de ces éléments est ensuite adressé par CMA France aux Organisations Professionnelles concernées par le titre, si celles-ci n'émettent pas d'objection, le site de formation est labellisé.

Alors la CMA PACA établit une convention de partenariat avec l'Organisme de Formation pour la mise en place de la formation.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Article 3.2 : - ADMISSION

Le recrutement des candidats est organisé par l'organisme partenaire sous le contrôle de la CMA PACA. Il incombe à l'organisme partenaire de contrôler les prérequis déclarées à France Compétences avant l'entrée dans la formation menant à la certification.

Article 3.3 : - CONTROLE PEDAGOGIQUE

La CMA PACA exercera un contrôle pédagogique de l'organisme de formation partenaire hors réseau, concernant le dispositif de formation mis en œuvre par celui-ci au titre de la Certification et particulièrement sur les points suivants :

- Choix des enseignants identifiés par le partenaire pour dispenser les enseignements
- Choix des enseignements et méthodes pédagogiques utilisées pour dispenser la formation.

La CMA PACA effectuera au moins une visite sur le site du Partenaire, pour valider le respect des règles et procédures administratives et pédagogiques applicables permettant le respect de la Certification objet des présentes.

L'organisme de formation devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer de la professionnalisation des enseignements et formateurs par un plan de développement des compétences annuel et adapté.

Article 3.4 : - MODALITES DE COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION

Le partenaire s'engage à apposer sur tous les documents et publications inhérents à l'action de formation le/les logos du certificateur CMA France. Cela concerne la publicité faite en amont du recrutement, l'information auprès des apprenants, tout communiqué de presse relatif à l'action concernée, ou toute communication concernant la formation. Le logo sera mis à disposition du partenaire aux seules finalités mentionnées dans le présent contrat. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3.5 : - FORMATION REALISEE DANS LE RESPECT DU REFERENTIEL

La CMA PACA vérifiera que les formations respectent les référentiels de compétences et d'évaluation de la certification tels qu'inscrits au RNCP.

Article 3.6 : - SUJET D'EXAMEN

Les sujets d'examens sont réalisés par CMA France. Les commissions de choix de sujet sont réalisées sous l'égide du certificateur CMA France et sont composés de professionnels nommés par l'Organisation Professionnelle et d'enseignants et formateurs des CMAR.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Article 3.7 : - PARCHEMIN

Il appartient seul au certificateur de délivrer la certification par la remise du parchemin.

Ainsi les candidats ayant obtenu la certification se verront remettre un parchemin par la CMAR sous délégation de CMA France. Ce parchemin présentera la signature du Président de la CMA PACA et celle du Président de CMA France.

Article 3.8 : - ORGANISATION DE LA COOPERATION

3.8.1 – ENGAGEMENTS DE LA CMA PACA

1) La CMA PACA est garante de la mise en œuvre de la certification sous réserve du respect des conditions figurant dans le Référentiel et à ce titre, la CMA PACA :

- A un droit d'accès aux noms des entreprises clientes de la formation sus nommée.
- A l'obligation de ne pas approcher ces entreprises sur des offres concurrentes de celles du Partenaire
- Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et / ou externes, adaptées aux prestations de formation (CV …)

2) La CMA PACA s'engage à fournir toutes les évolutions susceptibles d'intervenir durant la durée de la certification

3) La CMA PACA est l'intermédiaire obligatoire du partenaire lors de la commande des sujets d'examen émis par CMA France.

4) La CMA PACA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la prolongation de la certification et à informer le Partenaire dans les meilleurs délais de toute modification portant sur ladite homologation.

5) La CMA PACA s'engage à organiser les examens (blocs généraux et professionnels), en respectant le règlement de la certification, dans ses Centres d'examens CMA FORMATION. Dans le cas où des épreuves seraient organisées au sein de l'organisme partenaire, un avenant à cette convention cadre viendra définir les modalités organisationnelles, techniques et financières.

3.8.2 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME PARTENAIRE

1) Le partenaire est opérateur de formation (recrutement des étudiants, placement et suivi des jeunes et adultes en entreprises, …).

2) Le partenaire s'engage à être certifié Qualiopi.

3) Le partenaire s'engage à communiquer à la CMA PACA tout document relatif à son organisation et à opérer si nécessaire tout réajustement nécessaire à une mise en conformité avec le référentiel de la certification.

4) Le partenaire s'engage à dédier à la réussite du cursus les moyens humains, équipements et outils nécessaires tant pour le bon déroulement de la formation des apprenants que pour la bonne réalisation des épreuves d'examens.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

5) Le partenaire s'engage à se conformer aux exigences de formation décidées par la CMA PACA et de partager avec elle, les supports de formation et d'échanger avec elle quant au contenu et à l'évolution de ses programmes pédagogiques.

6) Afin de faciliter le pilotage du projet et que la CMA PACA ait une bonne visibilité de l'activité le Partenaire assurera le reporting suivant :

- Les dates (ou périodes) de démarrage de promotion dès que celles-ci seront planifiées
- Au démarrage de la promotion, l'emploi du temps faisant ressortir des régulations pédagogiques, le planning des heures de cours et la répartition CFA / Entreprise seront transmis à la CMA PACA
- 1 mois après le démarrage de la promotion un récapitulatif administratif (liste des participants à la session, entreprises partenaires et statut) seront transmis à la CMA PACA.
- Au 31/12 de chaque année, la liste nominative des candidats à l'examen N+1 et N+2 sera transmise à la CMA PACA via le fichier communiqué par la CMA PACA qui permettra de ventiler les inscriptions par session, par bloc et lieu de centre d'examen, accompagné des pièces nécessaires : copies Cerfa.

7) Confidentialité

Le partenaire s'engage à ne pas divulguer les informations et documents fournis par la CMA PACA, de quelle que nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale, technique, ou autre auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, si le partenaire désire divulguer à des tiers ces informations, il s'engage à demander par écrit à la CMA PACA son autorisation préalable et écrite.

Le partenaire garantit le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par son personnel salarié ou préposé, ainsi que par les tiers dont il solliciterait la participation dans le cadre de la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par le partenaire restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de cinq (5) ans.

Les obligations issues de la présente clause ne s'appliquent pas aux informations qui sont dans le domaine public au moment de leur communication, ou viennent à la connaissance du public sans faute des Parties ;

La transmission d'informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au partenaire qui les reçoit un droit quelconque sur ces informations confidentielles, et sur les droits de propriété intellectuelle y afférant.

A la fin de la Convention pour quelle que cause que ce soit, les Parties s'engagent à :

- restituer ou détruire dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivants une demande écrite de la CMA PACA, l'intégralité des informations remises dans le cadre de la Convention ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

- ou certifier par écrit à la CMA PACA ne pas avoir conservé d'informations et/ou de reproductions, sur quel que support que ce soit.

8) Devoir d'information

Le partenaire s'engage – en cas de difficultés graves pouvant l'amener à ne plus pouvoir assurer sa mission de formation – à en avertir la CMA PACA au plus tôt, de façon à anticiper les solutions à mettre en œuvre pour que soit assurée la poursuite de la certification sans perturbation ou gène pour les stagiaires.

3.8.3 - ENGAGEMENTS MUTUELS

La CMA PACA et l'organisme partenaire s'informent mutuellement des évolutions du cursus, notamment sur le contenu de la formation, la typologie des formateurs, les modalités d'examen et de validation du cursus préparant à la certification.

Article 4 – COMMUNICATION DES DONNEES RELATIVES A L'INSERTION DES TITULAIRES

Le partenaire s'engage également à recueillir les informations exploitables sur le devenir de ses titulaires après leur sortie de la certification de les transmettre à la CMA PACA qui les transmettra à CMA France.

L'analyse de ces informations permet de prouver la cohérence du cadre emploi visé par la certification et ainsi répondre aux exigences de France Compétences sur les données relatives à l'insertion professionnelle.

- **Accrochages (Déclaration des certifiés sur les titres CMA France) :**

Les données des titulaires de certifications auprès des répertoires nationaux (RNCP et RS) et gérées par France Compétences doivent être transmises au système d'information du compte personnel de formation (CPF) géré par la Caisse des Dépôts.

En vertu, de cette obligation : le partenaire s'engage à faire remonter à la CMA PACA toutes les informations obligatoires : Certification suivie (N °de fiche RNCP ou RS) / Mention obtenue / Noms, prénoms, date et commune de naissance des titulaires / etc.) afin que CMA France puisse centraliser ces informations et les transmettre à la Caisse des Dépôts.

Article 5 – REGLEMENTATION RELATIVE AUX DONNEES PERSONNELLES

Chacune des parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier les dispositions issues du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi informatique et Libertés. A cette fin, elles reconnaissent être soumises à une obligation de collaboration renforcée pendant toute la durée de la convention et s'engagent donc mutuellement à se transmettre sans délai toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou de démontrer leur conformité à la

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

réglementation applicable et à s'informer immédiatement de tout manquement ou risque de manquement à ladite réglementation (cf. articles de la réglementation relative aux données personnelles en annexe).

Article 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1. - L'organisme partenaire labellisé devra s'acquitter de la redevance comprenant :

☒ Les modalités financières inhérentes à la certification mise en œuvre par le partenaire hors réseau

☒ Les modalités financières sur l'organisation du jury d'examen

- Chaque candidat présenté par l'organisme partenaire au **passage du titre** donnera lieu à **une redevance de 600€.**
- Ce montant sera porté à **250€** dans le cas d'un candidat au **passage d'un bloc de compétences unique.**
- En cas de réalisation par la CMA PACA de prestations additionnelles, telles que la réalisation des examens sur le site de l'OF tiers partenaire, un montant complémentaire sera défini par celle-ci et appliqué à cet OF tiers partenaire.

☒ Achat des sujets d'examens

La grille tarifaire reprenant l'ensemble des coûts relatifs à l'organisation des examens des certifications de CMA France est disponible sur son intranet à l'adresse suivante : www.intracma.fr

Elle fait l'objet d'un vote en assemblée générale de CMA France.

- Le partenaire prend à sa charge les frais relatifs aux sujets d'examen en fonction du nombre de candidats et du type de certification :

 Estimation à 100 € par candidat à la certification complète – Estimation à 30 € par candidat par bloc de compétence présenté - refacturation du tarif CMA France

6.2. – Délégation de toute ou partie de la formation par CMA PACA pour ses stagiaires de la formation continue :

En contrepartie de la mise à disposition du plateau technique, des formateurs et des outils pédagogiques par le partenaire, la CMA PACA s'engage à acquitter, dans un délai de 30 jours, à réception de la facture correspondante la somme de 15€ de l'heure de présence, par stagiaire en formation continue, formés et accueillis dans lesdits cours pratiques.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties a la faculté d'y mettre fin par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

En cas de non-respect par une des parties de ses obligations, l'autre pourra, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet vingt (20) jours suivant présentation, résilier de plein droit la présente convention, sans autres formalités, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Article 8 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur la mise en œuvre et l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les parties se réuniront dans un délai de quinze jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé par le tribunal administratif compétent.

Article 9 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe_1_Réglementation relative aux données personnelles
- Référentiel de compétences et d'évaluation
- Grille tarifaire CMA FRANCE

Fait à Marseille

Pour la
CMA PACA

Monsieur Yannick MAZETTE,
Président

Pour le partenaire
Centre de Formation d'Apprentis métropolitain

Président

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

ANNEXE_1

Réglementation relative aux données personnelles

« Données Personnelles » ou « Données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable étant précisé qu'est réputée être une personne physique identifiable toute personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« Personnes Concernées » désigne les personnes physiques dont les Données Personnelles font l'objet d'un Traitement dont la finalité et les moyens ont été définis par le Responsable de Traitement.

« Responsable du Traitement » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement.

« RGPD » désigne Règlement Général sur la Protection des Données (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016.

« Sous-Traitant » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données Personnelles pour le compte du Responsable du Traitement.

« Traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« Violation de Donnée Personnelle » désigne toute destruction, perte, altération, divulgation ou un accès non autorisé à des Données Personnelles, de manière accidentelle ou illicite.

Article 1.1 – Traitements de données

En application de l'article 26 du RGPD, les parties déterminent conjointement les moyens mis en œuvre du traitement de données personnelles dont la finalité est « l'étude des promotions dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles ». Elles sont responsables conjoints de ce traitement. Elles déterminent ci-après leurs obligations réciproques en matière de protection des données à caractère personnel.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Finalité du traitement

Le traitement conjoint a pour finalité « l'étude des promotions dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles, par des échanges de données personnelles. »

Catégorie des personnes concernées

Candidats et personnes certifiées.

Type de données à caractère personnel traitées

Dans le cadre des tableaux justifiant les promotions : initiales du nom et du prénom des certifiés (nom et prénom complet des certifiés dans une prochaine version du système d'information), expérience professionnelle avant la certification, fonction/statut, type de contrat (CDI, CDD intérim, alternance, …), nom de l'entreprise, rémunération brute annuelle à 6 mois et à un an/deux ans.

- dans le cadre du procès-verbal de la session d'examen : nom et prénom des candidats et des membres du jury, numéro d'identification interne du candidat, intitulé de la certification, décision du Jury.

Article 1.2 – Obligations des parties

1. Les parties s'engagent à traiter les Données uniquement pour la ou les finalités des traitements mentionnées à l'article 6.1 et qui lui sont sous-traitées. A ce titre, il s'abstient de tout usage de ces à des fins commerciales ;
2. Les parties s'engagent à assurer la sécurité des Données personnelles, à s'acquitter de leurs obligations de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à réaliser toute analyse d'impact relative à la protection des données nécessaire, avec la consultation de l'autorité de contrôle le cas échéant ;
3. Les parties s'engagent à ne pas faire, ni laisser faire, de communication publique ou privée, écrite ou orale, mentionnant tout ou partie desdites données.

En outre, les parties s'engagent à ce que les personnes autorisées à procéder au traitement de données personnelles en vertu du contrat :

1. N'accèdent qu'aux données personnelles nécessaires au traitement particulier dont elles ont la charge ;
2. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à un accord de confidentialité appropriée ;
3. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
4. les parties déclarent avoir mis en place et maintenir en vigueur et à jour, pendant toute la durée de la prestation, toutes les mesures de sécurité appropriées en vue d'assurer la sécurité des Données dans l'objectif de les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.
 Les Parties identifieront, pendant toute la durée de la prestation, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la réglementation et conviendront, par avenant, des modalités de mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

5. Les Parties s'engagent à prendre en compte, s'agissant de leurs outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection des données par défaut.

Article 1.3 – Registre de traitement

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Les parties s'engagent à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées dans le cadre du partenariat comprenant :

1. Le nom et les coordonnées du responsable de traitement, et le cas échéant, du ou des Sous-traitant(s) ultérieur(s) et de leur délégué à la protection des données respectifs ;
2. Les catégories de traitement effectués pour le compte du responsable de traitement ;
3. Les catégories de personnes concernées
4. Les données collectées et traitées ainsi que leur durée de conservation et leur source
5. Le cas échéant, les transferts de données personnelles vers ou un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale, et dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 2, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
6. Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 a. La pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles ;
 b. Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
 c. Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident technique ;
 d. Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 1.4– Information, consentement et droits des personnes concernées

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, la CMAR et l'Organisme partenaires s'engagent, préalablement à la mise en œuvre de ses traitements à informer les candidats et certifiés dont ils collectent les données en leur indiquant :

- la finalité des traitements,
- la base légale,
- la transmission de leurs données personnelles à CMA France et à France compétences,
- la durée de conservation et les mesures mises en place pour assurer la sécurité des données lors de leur stockage et de leur transmission à France compétences,
- les droits des personnes en termes d'accès, rectification, effacement, limitation du traitement, opposition, portabilité et définition des directives quant au sort de leurs données personnelles après leur décès ainsi que leur possibilité d'introduire à tout moment une réclamation auprès de la CNIL.

Article 1.5 – Sort des données personnelles

Les parties s'engagent, à l'issue du traitement à supprimer toutes les données personnelles ou a les anonymiser, à moins que la conservation desdites données au-delà de la durée de la convention soit justifiée par des disposition légales ou règlementaires applicables aux dites données et/ou à la conservation de la preuve dans le cas de litiges, judiciaires ou extra-judiciaire, directement ou indirectement liée à l'exécution des obligations d'une partie au titre de la convention.

Article 1.6 – Sous-traitance

Les parties s'engagent également à ne recourir qu'à des sous-traitants ultérieurs présentant les garanties adéquates et sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

Article 1.7 – Transfert des données personnelles en dehors de l'Union Européenne

Les parties s'engagent à privilégier le recours à des moyens de traitement de données personnelles situés sur le territoire de l'Union Européenne.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Dans le cas où cela n'est pas possible les parties pourront recourir à des moyens de traitement hors de l'Union européenne à l'exception des Etats-Unis sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

1. Les parties a notifié son co-responsable du traitement du transfert envisagé au moins 1 mois avant le début du transfert ;
2. Le pays de destination des données personnelles fait l'objet d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission Européenne sur le fondement de l'article 45 du RGPD, ou le transfert est encadré par des garanties appropriées telles que la signature de clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne en vertu de l'article 46 du RGPD, ou la société destinataire a adopté es règles d'entreprises contraignantes conformes à l'article 47 du RGPD ;
3. Le transfert est sécurisé par des moyens techniques et organisationnels adaptés.

En tout état de cause, aucun transfert de données hors du territoire de l'Union Européenne ne doit diminuer d'une quelconque manière que ce soit la protection accordée aux personnes concernées par la législation applicable.

Article 1.8 – Référents en matière de protection de données personnelles

Chacune des parties s'engage à désigner un référent en matière de protection des données personnelles, ayant les compétences requises pour gérer la bonne exécution des obligations stipulées au sein du présent article et pour répondre aux demandes de l'autre partie. Ce référent sera l'interlocuteur privilégié de l'autre Partie.

Référent de la CMAR : Délégué à la protection des données de la CMA PACA

Tél : 06 89 97 43 06 – email : dpo@cmar-paca.fr

A la date de signature de la convention, il s'agit de : Madame Charlotte HEINZMANN

Référent de l'Organisme Partenaire : [FONCTION] [COORDONNEES DU CONTACT]

A la date de signature de la convention, il s'agit de : [NOM PRENOM]

En cas de modification de son référent, chaque partie s'engage à en informer sans délai l'autre partie par voie de notification, et est responsable de la continuité du contact lors de la transition entre le nouveau référent et son prédécesseur.

Article 1.9 – Notification de violation de données personnelles

Si les parties ont connaissance ou suspectent la survenance d'une faille de sécurité susceptible d'être qualifiée de violation de données personnelles, il s'engage à notifier au responsable de traitement ladite violation de données personnelles sans délai, qu'elle soit avérée ou non.

Cette notification doit :

- Décrire la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation de données personnelles et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées ;
- Le cas échéant, communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Décrire les conséquences probables de violation de données personnelles :

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

- Décrire les mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- Tout autre document utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation de données personnelles à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

Dans l'hypothèse d'une violation des données susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, chacune des parties notifie la violation à l'Autorité de contrôle, aux personnes concernées, et en informe dans le même temps l'autre partie.

Article 1.10 – Tenue et mise à disposition de données mises à jour

Les Parties s'engagent à communiquer les données personnelles évoquées à l'article 5 de manière sécurisée, afin de garantir la confidentialité, la traçabilité et l'intégrité des données transférées.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026